



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 202 du 05 octobre 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du cross annuel du collège *Gaston Huet* le 13 octobre 2026.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6,

Vu la demande émanant du collège *Gaston Huet* en date du 02 octobre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre le déroulement annuel du cross du collège *Gaston Huet* dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation du cross du collèges en toute sécurité, le 13 octobre 2026 entre 8h05 et 16h30, la circulation des véhicules sera interdite le long de la digue depuis la RD 952 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n°34 dit *de la Prairie* ; ainsi que sur la portion du chemin rural n°34 comprise entre la digue et l'intersection avec le chemin rural n°43 dit *de la Girafe*.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune.

Article 3 : Les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis au présent arrêté ainsi que les services de VEOLIA Eau pour les interventions à la station d'épuration.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. TOKER, professeur d'EPS du Collège Gaston Huet, à la Gendarmerie de Vouvray et à M. le Commandant du Centre de Secours de Vouvray.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 05 octobre 2026

Fait à Vouvray, le 05 octobre 2026.



Le Maire,


Brigitte PINEAU